

D.G.S.T.
Voirie-Déplacements
Propreté Urbaine

A.M. N° 534.2025

ARRETE
MUNICIPAL PERMANENT PORTANT
CREATION D'EMPLACEMENTS RESERVES AU
STATIONNEMENT DES VEHICULES A
MOBILITE ELECTRIQUE A DES FINS DE
RECHARGE lieux cités en annexe abroge
l'arrêté Municipal N°225.2021 du 26 mars 2021
Rues concernées (quartier)

DGST VOIRIE DEPLACEMENTS

Nous , Gaby CHARROUX , Maire de Martigues,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1,
L.2212-2, L.2213-1 à L.2212-4 et L.2213-14,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son Article L.131-1,

VU le Code de la Route , notamment ses Articles L. 325-1 à L.325-3, R.411-25 et R.417-10,

VU le Code Pénal, notamment son Article R.610-5,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à
l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDÉRANT la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite "Loi Grenelle 2" prévoyant une
série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à
mobilité électrique,

CONSIDÉRANT la Loi n° 2005-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique
pour la croissance verte qui prévoit une série de mesure destinées à accélérer la mise en
place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides
rechargeables.

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux
véhicules à mobilité électrique , qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés
pour le stationnement provisoire des véhicules.

ARRETONS :

ARTICLE 1er : Abrogation

Le présent arrêté Municipal abroge et remplace l'arrêté Municipal N°225.2021 du 26 mars
2021.

ARTICLE 2 : Stationnement réservé

Cinq emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique et hybrides rechargeables.

Les dits emplacements sont créés sur les parkings cités en annexe.

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides et procéder à la recharge.

ARTICLE 3 : Stationnement

Le stationnement sur ces emplacements est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur.

ARTICLE 4 : Contrôle et infraction

L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants dans les cas suivants :

- Le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique
- En cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule doit être immobilisé et mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Enlèvement fourrière

Conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route, les contraventions aux règles de stationnement provisoire sur les voies publiques spécialement désignées par le présent arrêté, seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Les véhicules en infraction au présent Arrêté feront l'objet d'un enlèvement par la Fourrière Automobile.

ARTICLE 6 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par **les services gestionnaires des IRVE soit la RECHARGE / IZIVIA / ENGIE / TOTAL ENERGIE**, à leurs frais et sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 7 : Affichage et Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Martigues et sera communiqué au pétitionnaire qui **devra l'afficher sur les lieux en justifiant de sa bonne mise en place au minimum sept jours avant le début de l'intervention.**

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François Leca à 13325 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Martigues, le 22 avril 2025,

L'Adjoint au Maire Délégué
à la Circulation, Déplacements,
Stationnement et Sécurité Routière,



Roger CAMOIN